

 <p>RIOM LIMAGNE & VOLCANS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT REGIE DE RECETTES : SERVICE DU PATRIMOINE</p>
---	---

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017 une régie de recettes pour le service du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Considérant la cessation des fonctions des mandataires suppléants Mme Marie-Anne BARNIER et Mme Céline DAIN et qu'il convient par conséquent de procéder à leur remplacement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Frédérique RAVAROTTO est nommée, régisseur de la régie de recettes Service du Patrimoine avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 (modifié) :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Frédérique RAVAROTTO sera remplacée par Mme Anne-Sophie MURRAY ou par M. Pascal PIERA, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 (modifié) :

Madame Frédérique RAVAROTTO percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant 110 €.

ARTICLE 4 (modifié) :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 (modifié) :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 (modifié):

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 8 (modifié):

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Riom le 12 juin 2023,

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



**Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX**



Le Régisseur titulaire,	Madame Frédérique RAVAROTTO <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Vu pour acceptation</i>
Le mandataire suppléant	Madame Anne-Sophie MURRAY <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> Ne fait plus partie des effectifs de RLV au 11 juillet 2023
	OU Monsieur Pascal PIERA <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i>